

Information pour 2012

**ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)**

PRESTATIONS AVS

Au 1^{er} janvier 2012 : les rentes et les allocations pour impotents ne sont pas augmentées.

Rappel concernant la demande de rente de vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office, mais doit faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire officiel, adressée :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré (*ou son employeur*) a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si une rente d'invalidité ou de veuve/veuf est en cours, à la caisse qui la verse,
- si le conjoint reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, à la caisse qui la verse.

Afin d'éviter un retard dans le versement de la première mensualité, il est conseillé de déposer la demande au moins deux ou trois mois à l'avance. Les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander préalablement le **partage des revenus en cas de divorce** si elles n'ont pas déjà effectué cette démarche.

Ouverture du droit à la rente en 2012

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. En 2012, sont concernés les hommes nés en 1947 et les femmes nées en 1948.

Anticipation / Ajournement

A condition que la demande soit déposée au plus tard à la fin du mois de l'anniversaire à partir duquel la personne souhaite toucher sa rente, les hommes et les femmes peuvent demander le versement de la rente avec anticipation d'un an ou de deux ans, moyennant une réduction, à vie. En 2012, sont concernés les hommes nés en 1948 et ceux nés en 1949. Pour les femmes, ce sont celles nées en 1949 et celles nées en 1950.

En cas d'anticipation d'un an, le montant de la rente est réduit, à vie, de 6,8 %; il est réduit de 13,6 % en cas d'anticipation de deux ans (*même taux homme ou femme*).

L'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. La demande d'ajournement doit être faite au plus tard un an après la naissance du droit à la rente ordinaire.

Calcul anticipé de la rente AVS/AI

Les personnes qui éprouvent le besoin (*par exemple pour se préparer à la retraite*) de connaître le montant approximatif de leur future rente, peuvent demander à leur caisse AVS de faire un calcul prévisionnel.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI

Les prestations complémentaires sont destinées à compléter les revenus des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Les prestations complémentaires sont un droit - fondé sur des lois fédérale et cantonale - qui n'a rien à voir avec l'aide sociale (*assistance publique*).

Ces prestations ont pour but d'aider les bénéficiaires à payer leurs frais de pension s'ils sont dans un home ou à compléter l'insuffisance de leur revenu et à payer les frais d'aide et d'assistance s'ils sont à domicile.

Les demandes - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées à l'Agence d'assurances sociales. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit être, en principe, transmise par la direction du home.

Au 1^{er} janvier 2012 :

Il n'y aura pas de renouvellement général des décisions PC, aucune modification n'intervenant dans le montant des rentes AVS/AI. Certaines décisions seront toutefois modifiées pour tenir compte de motifs particuliers (*modification du prix journalier de pension dans certains homes*) : les bénéficiaires actuels n'ont aucune démarche à faire et recevront d'office une décision au début janvier 2012.

Les ayants droit PC bénéficient d'un subventionnement pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins selon décision de l'Organe cantonal de l'assurance-maladie. Si la prime de l'assurance obligatoire dépasse le montant du subside, le bénéficiaire PC devra prendre la différence à sa charge.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES
qui tient à disposition formules de demande de prestations, ainsi que divers mémentos

Information pour 2012
AVS/AI/APG et ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations :

- ☛ L'homme dès la fin du mois de son 65^{ème} anniversaire
 - ☛ La femme dès la fin du mois de son 64^{ème} anniversaire
 - ☛ Les enfants qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
 - ☛ Les jeunes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
 - ☛ Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- } Sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).

Nouveautés au 1^{er} janvier 2012 :

- **Taux de cotisations** : Les taux de cotisations AVS/AI/APG et AC demeurent inchangés en 2012.
- **Personnes sans activité lucrative** : La cotisation maximale est rehaussée à Fr. 23'750.-- et la table de calcul est adaptée en conséquence.
- **Etudiants** : A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'accomplissement des 25 ans, les étudiants sans activité lucrative paient des cotisations selon les règles ordinaires applicables aux non actifs (*fortune + revenus sous forme de rente*).
- **Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser** : Les taux applicables sont ceux des cotisations salariales, soit 10,3 % (AVS/AI/APG). Ils doivent s'acquitter en outre d'une contribution aux frais d'administration.

Rappel de quelques dispositions importantes :

- **Veuves sans activité lucrative** : elles doivent acquitter des cotisations de non actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI*).
 - **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative** : le conjoint non actif est exempté de cotiser à condition que l'autre conjoint travaille à 50 % au moins et durant 9 mois au moins par année civile et qu'il s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimum (*depuis 2011 : Fr. 950.--/an*).
 - **Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative** : chacun doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (*quelle que soit la réglementation des rapports patrimoniaux*).
 - **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré** : il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
 - **Taxation des indépendants et des non actifs** :
Depuis le 1^{er} janvier 2001, les cotisations personnelles des indépendants et des non actifs sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante. La caisse de compensation ne connaissant pas à l'avance le revenu réel, elle facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur des données estimées (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les non actifs, revenus sous forme de rente et fortune*).
- Important** : l'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25 %) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
- **Respect des délais de paiement** :
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES
qui tient à disposition formules de demande d'affiliation, ainsi que divers mémentos

Information pour 2012
PC Familles et Rente-pont

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR FAMILLES (PC FAMILLES)

Les prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) ont pour but d'éviter le recours à l'aide sociale et favorisent le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative. Elles se composent d'une prestation financière annuelle et du remboursement des frais de garde et de maladie dûment prouvés.

Les conditions principales pour pouvoir bénéficier des PC Familles sont :

- être domicilié dans le canton de Vaud depuis 3 ans au moins et disposer d'un titre de séjour valable;
- vivre en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans;
- disposer de revenus insuffisants par rapport aux dépenses de la famille, selon les normes définies dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles (LPCFam).

Le montant maximum de la PC Familles annuelle varie en fonction de la composition de la famille et de l'âge des enfants. La PC Familles annuelle couvre les besoins vitaux de toute la famille lorsqu'il y a des enfants entre 0 et 6 ans. Si les enfants sont plus âgés (*entre 6 et 16 ans*), la PC Familles annuelle couvre les besoins vitaux des enfants uniquement.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

Les bénéficiaires de PC Familles peuvent se faire rembourser les frais de garde liés au taux d'une activité lucrative ou d'une formation. Le montant remboursé est plafonné. La garde des enfants doit avoir été accomplie dans un milieu d'accueil de jour reconnu.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MALADIE ET D'INVALIDITE

Certains frais de maladie sont reconnus (*par exemple la franchise de l'assurance de base et certains frais dentaires*) et peuvent être remboursés pour autant qu'ils soient dûment établis et non pris en charge par une autre assurance. Le montant remboursé est plafonné.

Sous certaines conditions, les frais de garde et de maladie peuvent être remboursés aux personnes qui n'ont pas droit aux PC Familles annuelles parce que leurs revenus sont légèrement supérieurs à leurs dépenses.

PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT

Les prestations cantonales de la rente-pont permettent d'atteindre l'âge AVS sans avoir à recourir à l'aide sociale ou à une retraite anticipée. Elles se composent d'une prestation financière annuelle et du remboursement des frais de maladie dûment prouvés.

Les conditions principales pour pouvoir bénéficier de la rente-pont sont :

- être domicilié dans le canton de Vaud depuis 3 ans au moins;
- avoir atteint l'âge de 62 ans révolus pour une femme et 63 ans révolus pour un homme;
- avoir épuisé les indemnités de chômage ou ne pas y avoir droit;
- ne pas avoir fait valoir un droit à une rente AVS anticipée;
- disposer de revenus insuffisants par rapport aux dépenses du ménage, selon les normes définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC).

La prestation financière annuelle de la rente-pont est calculée selon les mêmes critères que les PC à l'AVS/AI. Son montant ne peut toutefois dépasser la somme des rentes AVS et LPP anticipées auxquelles l'ayant droit pourrait prétendre. La prestation financière de la rente-pont est calculée sur une base annuelle et versée mensuellement.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MALADIE ET D'INVALIDITE

Certains frais de maladie sont reconnus (*par exemple la franchise de l'assurance de base et certains frais dentaires*) et peuvent être remboursés pour autant qu'ils soient dûment établis et non pris en charge par une autre assurance. Le montant remboursé est plafonné.

MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR LES PRESTATIONS

Les demandes de PC Familles ou de Rente-pont — accompagnées des pièces justificatives nécessaires — doivent être déposées auprès de l'Agence d'assurances sociales du domicile du requérant.

Informations supplémentaires disponibles sur le site www.vd.ch/pcfamilles.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES
qui tient à disposition les formules ad hoc ainsi que divers mémentos

Information pour 2012**Prestations familiales****Allocations familiales****Montants minimaux d'allocations valables pour les salariés, les non actifs et les indépendants**

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : Fr. 200.-- pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant; Fr. 370.-- dès le 3^{ème} enfant.
- Allocation pour enfants incapables de gagner leur vie (*invalides*), de 16 à 20 ans : Fr. 250.-- pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant; Fr. 420.-- dès le 3^{ème} enfant.
- Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : Fr. 250.-- pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant; Fr. 420.-- dès le 3^{ème} enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : Fr. 1'500.--. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

Allocations familiales aux salariés

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins Fr. 6'960.-- par an ou Fr. 580.-- par mois.

Allocations familiales aux indépendants domiciliés dans le canton de Vaud

Les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS et domiciliées dans le canton de Vaud doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales pratiquant dans le canton de Vaud. La cotisation est calculée en pour-cent du revenu cotisant AVS. Elle est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de Fr. 315'000.-- (*au-delà de ce montant, aucune cotisation n'est prélevée*).

Les allocations familiales sont accordées pour autant que l'indépendant réalise un revenu annuel inférieur ou égal à Fr. 315'000.--.

Le droit aux allocations familiales pour indépendant est subsidiaire par rapport aux allocations dues aux salariés, aux allocations familiales dans l'agriculture ou à celles versées par l'assurance-chômage.

Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à Fr. 55'680.--,
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non actifs, les personnes dont le salaire est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations des salariés (*moins de Fr. 6'960.-- par an ou Fr. 580.-- par mois*), les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans, les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes.

Ce régime est géré par la Caisse cantonale d'allocations familiales à Clarens. Les demandes d'allocations familiales sont à adresser aux agences d'assurances sociales (*pour les personnes domiciliées à Lausanne : place Chauderon 7*).

Le droit aux allocations familiales pour non actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

Allocations familiales dans l'agriculture

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à Fr. 200.-- par enfant et à Fr. 250.-- par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de Fr. 20.-- pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de Fr. 100.-- par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de Fr. 1'500.--.

Concours de droits

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales. Les employeurs doivent annoncer le départ d'employés bénéficiaires d'allocations familiales, au plus tard le jour de leur départ.

Registre fédéral des allocations familiales

On peut rechercher le nom de la caisse qui verse des allocations familiales pour un enfant sur le site www.infoafam.zas.admin.ch : il faut pour cela introduire la date de naissance et le numéro d'assuré (NSS) de l'enfant.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES
qui tient à disposition les formules ad hoc ainsi que divers mémentos

Information pour 2012

LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

1. Obligation des employeurs

Dès le 1er janvier 1984, tous les employeurs doivent avoir assuré leur personnel, selon le genre de l'entreprise, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (*Suva*) ou auprès des autres assureurs reconnus.

2. Les personnes assurées

Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse doivent être assurés. L'obligation d'assurance déploie également ses effets en faveur des :

- travailleurs à domicile,
- apprentis,
- stagiaires et volontaires,
- employés de maison.

3. Personnes au chômage

Elles sont obligatoirement assurées auprès de la *Suva* conformément aux art. 8 et 29 LACI.

4. Les risques assurés

Les travailleurs doivent être obligatoirement assurés en cas :

- d'accidents professionnels,
- d'accidents non professionnels lorsque l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures par semaine,
- de maladies professionnelles.

5. La surveillance de l'affiliation des employeurs

La Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles tiennent le fichier des employeurs qui leur sont affiliés et qui sont assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Ces derniers, de même que les assureurs, doivent leur fournir les renseignements qu'elles leur demandent.

6. Les sanctions

L'inobservation par l'employeur de ses obligations entraîne :

- son affiliation d'office auprès d'un assureur reconnu ou de la *Suva*,
- la perception par la caisse supplétive d'assurance-accidents ou par la *Suva*, avec effet rétroactif :
 - des primes dues pour la période durant laquelle l'obligation d'assurance n'a pas été respectée;
 - des intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une prime spéciale de deux à dix fois le montant de la prime ordinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées.